

Séance du Conseil communal du 17 décembre 2024
Procès-verbal

Présents :

Alain Happaerts, Bourgmestre

Christophe Ben Moussa, Kévin Caprasse, Béatrice Moureau, Échevins

Isabelle Samedi, Présidente du CPAS

Sonia Roppe-Permentier, Pierre Devlaeminck, Cédric Devlaeminck, Justine Willems, Cindy Bosman, Claire Eloy, Conseillers

Antoine Rizzo, Directeur Général

Absents :

Eddy Princen, Anne Dejeneffe, Conseillers

La séance est ouverte à 19 heures 33.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^{er} point Organes - Installation et prestation de serment du Président du Centre Public d'Action sociale en tant que membre du Collège communal

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la délibération du 2 décembre 2024 adoptant un pacte de majorité où les membres du Collège et le Président du Centre Public d'Action Sociale pressenti sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ledit pacte de majorité mentionne Madame Isabelle SAMEDI, élue conseillère communale, comme Présidente du Centre Public d'Action sociale pressentie ;

Considérant que Madame Isabelle SAMEDI a prêté serment comme Présidente du Centre Public d'Action sociale le 9 décembre 2024 entre les mains du Bourgmestre et qu'elle est devenue, par conséquent, officiellement Présidente du Centre Public d'Action sociale ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui prévoit une prestation de serment du Président du Centre Public d'Action sociale, au titre de membre du Collège communal, entre les mains du Président du conseil ;

Vu la Délibération du Conseil communal en date du 2 décembre 2024 désignant Madame Claire ELOY, conseillère communale non membre du Collège communal en fonction, en tant que Présidente d'assemblée du Conseil communal ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur les règles de mixité de genre (minimum de membres du genre le moins représenté : deux) au sein du Collège communal est respecté ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal dans les limites visées à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECLARE que les pouvoirs de Madame Isabelle SAMEDI, Présidente du Centre Public d'Action sociale, comme membre du Collège communal dans les limites visées à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont validés ;

La Présidente d'assemblée, Madame Claire ELOY invite alors l'intéressée à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code susvisé et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Madame Isabelle SAMEDI prête serment, conformément à l'article 1123-8 §3 in fine du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et est dès lors déclarée installée dans ses fonctions comme membre du Collège communal dans les limites visées à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

La présente délibération sera envoyée aux autorités de tutelle.

2^e point Organes - Période 2024-2030 - Déclarations facultatives d'apparement - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1523-15 §3 al.2 ;

Considérant que les conseillers composant le Conseil communal ont été élus sur les trois listes présentées lors des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que les trois listes présentées lors des élections communales du 13 octobre 2024 ne disposaient pas d'un numéro d'ordre national au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précité ;

Considérant dès lors que les treize conseillers élus sur les trois listes peuvent faire une déclaration d'apparement ;

PREND ACTE des déclarations individuelles d'apparement suivantes :

- Madame Béatrice MOUREAU déclare ne s'apparementer à aucune liste ;
- Monsieur Alain HAPPAERTS déclare s'apparementer à la liste LES ENGAGES ;
- Madame Sonia ROPPE déclare s'apparementer à la liste PS ;
- Madame Anne DEJENEFTE déclare ne s'apparementer à aucune liste ;
- Monsieur Pierre DEVLAEINCK déclare s'apparementer à la liste PS ;
- Monsieur Christophe BEN MOUSSA déclare s'apparementer à la liste PS ;
- Madame Isabelle SAMEDI déclare s'apparementer à la liste ECOLO ;
- Monsieur Eddy PRINCEN déclare ne s'apparementer à aucune liste ;
- Monsieur Kevin CAPRASSE déclare ne s'apparementer à aucune liste ;
- Madame Justine WILLEMS déclare ne s'apparementer à aucune liste ;
- Monsieur Cédric DEVLAEINCK déclare ne s'apparementer à aucune liste ;
- Madame Claire ELOY déclare s'apparementer à la liste ECOLO ;
- Madame Cindy BOSMAN déclare ne s'apparementer à aucune liste ;

ETABLIT comme suit la répartition politique du Conseil communal :

- 3 PS,
- 2 ECOLO,
- 1 LES ENGAGES,

- 7 non apparentés.

3^e point Marchés publics - Délégation au Collège Communal du choix du mode de passation des marchés et de leurs conditions - Décision

Madame Willems rappelle son intervention du 2 décembre 2024 avec les 3 questions posées au cours de la séance d'installation et du vote relatif au pacte de majorité :

- 1. Quel est le projet politique, les grandes lignes directrices, pour 2030?*
- 2. Quel est le calendrier des grandes étapes stratégiques pour mener le projet de 2030 ?*
- 3. En attente de documents stratégiques, quelle est la politique pour la gestion des ressources et des priorités ?*

Pour ce point, Madame Willems s'étonne de devoir donner délégation quasi totale sans vue et souhaite définir une ventilation en fonction des types de marché. Monsieur Happaerts indique que la ventilation proposée vise le bon fonctionnement de l'Administration. Monsieur Caprasse ajoute que les gros projets passeront par le Conseil.

Les membres du Collège prennent acte que Madame Willems ne veut pas donner sa totale délégation.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les délibérations des 25 janvier 2016, 17 mai 2017, 13 mars 2019 et 22 décembre 2022 sur le même sujet ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 voix contre (J. Willems), le nombre de votants étant de 11,

Article 1^{er} : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

- au Directeur général :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500,00 € HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 € HTVA.

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint, selon les mêmes balises que celles définies à l'article 1er.

Article 3 : De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 4 : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre, selon les mêmes balises que celles définies à l'article 1er.

Article 5 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € HTVA.

Article 6 : Le Collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 5 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 7 : Le Collège communal informera le Conseil communal de l'application de la délégation visée à l'article 1 à la séance qui suivra la prise de décision.

Article 8 : La présente délibération abroge et remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet immédiatement. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

Article 9 : La présente délibération sera communiquée au Directeur financier pour disposition.

4^e point Personnel - Délégation de compétences en matière d'engagement et de licenciement - Décision

Madame Willems émet le souhait de connaître les modifications de cadre.

En séance, le directeur général demande l'ajout de la mention "spéciale et expresse" à la délégation sous les articles 2, 3 et 4. Le Conseil vote le projet de délibération amendé en ce sens.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu l'article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale, lequel permet au conseil de déléguer au collège plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant notamment que l'article 77 du Décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

Considérant que le Décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2 : De donner délégation spéciale et expresse au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3 : De donner délégation spéciale et expresse au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4 : De donner délégation spéciale et expresse au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6 : La présente délibération abroge et remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet immédiatement. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

Article 7 : Le Collège communal informera le Conseil communal de l'application des délégations susvisées à la séance la plus proche qui suivra la prise de décision.

5^e point Finances communales - Douzième provisoire janvier 2025 - Décision

Madame Moureau expose qu'un douzième provisoire est demandé afin de préparer le budget 2025.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 article 14 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 30 mai 2024 relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de janvier 2025 en attendant le vote du Conseil communal sur le budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2025, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2024. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

6^e point Finances communales - Octroi de la gratuité de location pour la salle Li Vî Qwarèm pour Cap'Able asbl - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des salles communales La Berle et Li Vî Qwarèm ;

Vu règlement de redevance en vigueur pour la salle Li Vî Qwarèm ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 11 décembre 2023 décidant d'octroyer la location de la salle Li Vî Qwarèm en date du 14 et 15 décembre 2024 à Cap'Able asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 janvier 2024 décidant d'accorder la gratuité de la location de la salle Li Vî Qwarèm à Cap'Able asbl en date des 16 et 17 décembre 2023 ainsi qu'en date du 25 mai 2024 ;

Vu le courriel du 3 décembre 2023 par lequel Cap'Able asbl sollicite la gratuité de location de la salle lors de leurs deux grands événements organisés pendant l'année ;

Considérant que Cap'Able asbl a comme but de récolter un maximum de fonds permettant de financer les soins et matériel adapté dont a besoin Samaël, leur petit garçon de 5 ans atteint d'une maladie rare entraînant chez lui un polyhandicap ;

Considérant que les membres du Conseil souhaitent accorder la gratuité de la location de la salle pour les deux événements majeurs de l'ASBL mais que l'évènement de décembre 2024 survenait après le renouvellement des organes communaux ;

Considérant qu'il convient de statuer sur une possible gratuité pour l'évènement organisé aux dates susvisées et ce, dans le cadre des subsides aux comités et associations pour l'année 2024 ;

Considérant que Cap'Able asbl figure sur la liste des associations reconnues ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'accorder la gratuité de la location de la salle Li Vî Qwarèm à Cap'Able asbl en date des 14 et 15 décembre 2024 ;

Article 2 : d'enregistrer la somme de 550,00 € à titre de subvention en nature.

Article 3 : La présente délibération sera mise à disposition du service Finances et du Directeur Financier.

7^e point Finances communales - Subsidés aux Comités 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30 d'une part, et ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, d'autre part ;

Vu la Circulaire du Service public Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le dispensateur d'une subvention a l'obligation de contrôler l'usage pour lequel la subvention est octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2023 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2024 ;

Attendu que ce dernier comporte des crédits budgétaires destinés à aider financièrement, par voie de subside, des associations présentes et actives sur le territoire communal en matière culturelle, patriotique, sportive ou sociale ;

Attendu que les associations bénéficiaires ont été interrogées et que les associations listées ci-après ont introduit une demande de subvention pour l'année 2024 :

- FNC de Berloz ;
- L'école sans les colles ;
- Centre Rugamba Kigali ;
- Le Coq Hesbignon ;
- Sprinter Club ;
- Cercle Royal Horticole ;
- ASBL Cap'Able ;
- Un air de m'Alice ;

Attendu que les autres associations interrogées n'ont pas introduit de demande : Comité des fêtes de l'école, Les Amis du Champagne, Comité des fêtes de Rosoux, Comité du Bal du bourgmestre, Vie Féminine (fin d'activité au 31 décembre 2024), Centre d'éducation canine de Berloz et Les Divines abeilles ;

Considérant la tenue d'activités ou l'organisation d'événements par les associations bénéficiaires, leur permettant ainsi de générer des recettes, autres que les seules cotisations de leurs membres ;

Attendu qu'il convient également de limiter le montant des subventions en numéraire par bénéficiaire ;

Considérant les subventions en nature enregistrées pour l'année 2024 ;

Attendu que les fins en vue desquelles les subventions ont été employées, sont détaillées dans les formulaires de demande complétés et réceptionnés ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'octroi et la liquidation des subventions communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : des subventions communales sont octroyées et liquidées aux bénéficiaires selon le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaire	Subvention en numéraire	Subvention en nature
622/33202	Cercle Royal Horticole	350	Néant
76327/33202	FNC de Berloz	200	Néant
76227/33202	Centre Rugamba Kigali	100	Néant
76227/33202	Le Coq Hesbignon	150	Néant
76427/33202	Sprinter Club	250	Néant
76227/33202	ASBL Cap'Able	150	Gratuité salle Lî Vî Qwarèm pour événements les 25/05/2024 et 14-15/12/2024 - 775,00€
76227/33202	L'école sans les colles	150	
	Les amis du Champagne		Gratuité salle LVQ pour l'organisation d'une journée Télémie le 09/11/2024 - 225,00€
76227/33202	Un air de mAlice	50	Gratuité locaux de l'école de Berloz pour stages juillet & août 2024 - 225,00€

Article 2 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles les subventions sont soumises, les bénéficiaires peuvent restituer celles-ci dans le cas où les subventions accordées ne seraient pas utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur régional pour disposition.

8^e point Finances CPAS - Budget 2025 - Approbation

Monsieur Happaerts représente les grandes balises de sa note exposée le 26 novembre 2024 lors de la réunion conjointe avec le CPAS.

Madame Willems questionne sur l'acquisition du logement de transit.

Monsieur Happaerts donne réponse à Madame Willems en séance.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 12 novembre 2024 lequel a procédé à l'examen du budget pour l'année 2025 et que l'examen de ce budget a conduit à un avis favorable dudit Comité ;

Vu la délibération du 17 octobre 2024 du Conseil de l'Action Sociale approuvant l'avant-projet de budget pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du 21 novembre 2024 du Conseil de l'Action Sociale approuvant le budget pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Berloz comme suit :

Service Ordinaire	
Recettes	1.134.952,71 €
Dépenses	1.134.952,71 €
Total général	0,00 €

Service Extraordinaire	
Recettes	503.751,96 €
Dépenses	503.751,96 €
Total général	0,00 €

Considérant que le budget 2025 du Centre Public d'Action Sociale prévoit une dotation communale de 318.000,00 € ;

Madame Isabelle SAMEDI, Présidente du Centre Public d'Action Sociale, se retire ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'arrêter le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2025, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Berloz pour disposition.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception.

9^e point Synergies Communes/CPAS - Rapport annuel sur les synergies et économies d'échelle - Approbation

Madame Willems questionne le volet "RH" et les possibles synergies quant à la formation.

Le Directeur général stipule que le président du CPAS peut aussi être un vecteur de transmission entre les deux entités afin de saisir les opportunités à ce propos.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 26bis §5 et §6 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas et le processus à suivre pour la fixation dudit rapport de synergies ;

Vu le rapport dressé par les Directeurs généraux communal et du Centre Public d'Action Sociale, présenté en Comité de Concertation Commune/CPAS du 12 novembre 2024 ;

Vu la présentation du rapport des synergies Commune / CPAS lors de la séance conjointe des Conseils communal et de l'Action sociale du 26 novembre 2024 ;

Considérant qu'il n'y a aucune modification au projet ;

En conséquence,

DECIDE d'approuver, à l'unanimité des membres votants,

Article 1 : le rapport relatif aux synergies et économies d'échelle établi par le Comité de Concertation Commune / CPAS 2024, ci-annexé et susvisé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au CPAS de Berloz.

10^e point Proposition à la demande du groupe Ensemble - Motion contre le transfert de la charge économique et sociale des résidents du royaume sans emploi aux communes et pour leur maintien dans la branche « chômage » de la sécurité sociale des personnes involontairement privées d'emploi - Décision

Madame Bosman questionne le renvoi du bon message, notamment à la taille de la commune.

N'existe-t-il pas la possibilité de développer une aide à l'emploi plus ciblée ?

Madame Bosman souhaiterait moins d'assistanat, bien que comprenant la démarche et l'aspect social.

Est-il possible de collaborer avec les communes, proches de nous, interroge Madame Bosman ?

Monsieur Caprasse signale que l'ADL essaye de faire chose, à ce niveau.

Madame Samedi indique que la proposition vise à conserver les conditions actuelles, dans l'attente d'une solution, et ce afin de maintenir un nombre stable de demandes au CPAS.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'en Belgique, la solidarité vis-à-vis des personnes involontairement privées d'emploi est organisée au niveau fédéral, au sein de la Sécurité sociale, par le biais de l'allocation de chômage ;

Considérant que la Loi organique des Centres publics d'action sociale confie à chaque commune la mission de créer un CPAS chargé d'assurer à tous les citoyens l'accès aux droits fondamentaux, notamment le droit à une aide sociale permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Considérant que cette aide sociale est conçue comme étant résiduaire, c'est-à-dire qu'elle n'a pas vocation à se substituer aux mécanismes assurantiels de la sécurité sociale ;

Considérant qu'à ce jour, il n'y a pas de limitation dans le temps des allocations de chômage pour les personnes ayant ouvert leur droit à une indemnisation sur la base de leur travail, bien que l'allocation mensuelle soit soumise à la dégressivité dès le quatrième mois de chômage ;

Considérant que le RIS Chef de ménage est déjà supérieur au montant minimum du chômage à situation identique. Que le montant du RIS isolé ne soit inférieur que de 121€, soit moins de 10% du montant minimum du chômage à situation identique. Que certains avantages sociaux (entre autres le tarif social des énergies) ne soient accessibles que par l'obtention du RIS en lieu et place du chômage. Que dès lors, la différence de revenus entre le chômage et le RIS peut s'avérer faible voir nul ;

Considérant que de nombreuses études et rapports ont montré que l'exclusion des bénéficiaires des allocations de chômage ne contribue ni à les aider ni à favoriser leur accès à un emploi stable et de qualité leur permettant de subvenir à leurs besoins, et que ces politiques d'exclusion et de limitation n'ont finalement pas les effets escomptés sur le taux d'emploi ;

Considérant que les critères déterminant l'appartenance à la catégorie des chômeurs de longue durée ne prennent pas en compte les périodes d'activité inférieures à 3 mois continus et que, dès lors, les politiques d'exclusion

concerneront, pour partie, des personnes actives sur le marché du travail, mais occupant des emplois temporaires, déjà précaires et instables ;

Considérant que l'introduction d'une limitation dans le temps des allocations de chômage reviendrait donc à fragiliser des personnes déjà précaires et à les renvoyer soit vers la solidarité familiale, soit vers l'économie informelle, soit vers les CPAS ;

Considérant que la mission de base des pouvoirs locaux, dont les communes et les CPAS, n'est pas la remise à l'emploi, et que les services régionaux de l'emploi, dont c'est la mission, sont mieux outillés pour accompagner et réorienter les demandeurs d'emploi vers le marché du travail ;

Considérant que tant les services régionaux de l'emploi que les services communaux et ceux des CPAS ne sont actuellement pas en mesure d'offrir des propositions d'emploi susceptibles de mettre au travail tous les demandeurs d'emploi en tenant compte de leurs qualifications, ceci au vu des tensions sur le marché du travail ;

Considérant que, dépendant d'une commune à l'autre, le Revenu d'Intégration (RI) est remboursé par le fédéral à hauteur de 50 à 75 %, les pouvoirs locaux devant en assumer le solde, une augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS aura de facto un impact considérable sur les finances locales, avec un coût annuel supplémentaire estimé à 88.593,55€, tel que repris à l'annexe A, jointe à la présente délibération, pour le CPAS notre commune ;

Considérant qu'un tel transfert de responsabilités aurait un impact majeur sur le fonctionnement et les finances de notre CPAS ainsi que de notre commune, non seulement au niveau de la prise en charge du Revenu d'Intégration Sociale (RIS), mais également au niveau des aides complémentaires, du personnel du CPAS et des nouveaux engagements qui seraient nécessaires, des locaux à prévoir, et de la dégradation du service que cela risque d'occasionner pour l'ensemble des usagers du CPAS ;

Considérant que la limitation des allocations de chômage pourrait in fine nuire à l'économie locale en réduisant le pouvoir d'achat des personnes affectées, ce qui aurait des répercussions négatives sur les commerces et sur l'économie de la commune ;

DECIDE par 9 voix pour, 1 voix contre (C. Bosman) et 1 abstention (J. Willems), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : de s'opposer à tout affaiblissement de la sécurité sociale et de la solidarité organisée au niveau fédéral, la solidarité institutionnalisée au sein de la Sécurité Sociale étant un fondement essentiel de notre pays ;

Article 2 : de s'opposer à toute limitation des allocations de chômage dans le temps, qui auraient pour conséquence un transfert de charge financière vers le CPAS de plusieurs millions d'euro et une augmentation des dépenses de fonctionnement et de personnel du CPAS ;

Article 3 : de proposer aux autres communes de l'arrondissement Huy-Waremme de signer une note similaire ;

Article 4 : de transmettre cette motion aux Gouvernements (et aux Présidents des partis impliqués dans les négociations en vue de la formation d'un gouvernement) bruxellois, wallon, flamand et fédéral.

11^e point Procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 26 novembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 26 novembre 2024 ;

Considérant qu'aucune remarque ni observation n'a été formulée en séance sur la rédaction du procès-verbal susvisé ;

DECIDE d'approuver par 7 voix pour et 4 abstentions (C. Devlaeminck, P. Devleaminck, C. Eloy et J. Willems), le nombre de votants étant de 11, le procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 26 novembre 2024.

12^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 novembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 26 novembre 2024 ;

Considérant qu'aucune remarque ni observation n'a été formulée en séance sur la rédaction du procès-verbal susvisé ;

DECIDE d'approuver par 7 voix pour et 4 abstentions (C. Devlaeminck, P. Devleaminck, C. Eloy et J. Willems), le nombre de votants étant de 11, le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024.

13^e point Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance d'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'aucune remarque ni observation n'a été formulée en séance sur la rédaction du procès-verbal susvisé ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 2 décembre 2024.

14^e point Communication obligatoire

Les formalités de tutelle générale relatives à l'installation du nouveau Conseil communal ont été réalisées en date du 4 décembre 2024.

Les informations relatives aux organes ont été communiquées vers le registre institutionnel en date du 10 décembre 2024.

Séance à Huis-Clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.

Par le Conseil,

Le secrétaire,
Antoine RIZZO



La présidente,
Claire ELOY

Le Directeur Général,

Antoine Rizzo

Le Bourgmestre,

Alain Happaerts

